

Extrait des minutes  
de la Jurisdiction de Proximité  
De Versailles  
département des Yvelines

Jurisdiction de Proximité de Versailles  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SEPT MARS DEUX MIL QUINZE à HUIT HEURES ET  
QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Carole YOUNES  
Greffier : Mme Marie-Pierre LOMELLINI  
Greffier stagiaire : Mme Tiffany CHASTEL  
Ministère Public : M. Frédéric FREMONT

Mention minute : CCC  
Délivré le : 07/04/2015

- OMP pour signifier

A : MEACHER-DINAM

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

|                   |   |  |           |
|-------------------|---|--|-----------|
| Nom               | : |  | Sexe : M  |
| Prénoms           | : |  |           |
| Date de naissance | : |  |           |
| Lieu de naissance | : |  | Dépt : 78 |
| Filiation         | : |  |           |

Demeurant : 78

Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant

Avocat : Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au Barreau de Versailles

**Prévenu de :**

1) NON PRESENTATION IMMEDIATE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PAR  
LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 6204) avec le véhicule  
immatriculé BY-561-GP

2) NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU  
PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE(Code  
Natinf : 6227) avec le véhicule immatriculé BY-561-GP

3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR  
UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé BY-561-GP

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE.**

Monsieur A Issam a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à étude d'huissier de justice le 09/03/2015, accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS,**

**Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur A Issam est poursuivi pour avoir à :

- ST CYR L'ECOLE (RUE GABRIEL PERI), en tout cas sur le territoire national, le 03/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON PRESENTATION IMMEDIATE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé BY-561-GP

Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 2°, §III, ART.R.322-2, ART.R.322-10 C.ROUTE. ART.2 ARR.MINIST DU 09/02/2009. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 31/12/1987., ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

- NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE avec le véhicule immatriculé BY-561-GP

Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 1°, §II, §III, ART.R.221-1 AL.1 C.ROUTE. ART.11 AL.1, AL.2, ART.12 AL.1 ANX.1 ARR.MINIST DU 08/02/1999. ART.R.131-2 C.PENAL., ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé BY-561-GP

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur n ;

**PAR CES MOTIFS,**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur , prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur I **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Carole YOUNES, Juge de proximité, assistée de Madame Marie-Pierre LOMELLINI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité,

